

Projet de rétention: pendant le transport commissariat-CRA l'art 803 CPP n'a plus vocation à s'appliquer, et doit être mentionné

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/01113</p> <p>Administration doit</p> <p>se donner les moyens d'assurer la sécurité de personnes par des moyens non attentatoires à leur dignité</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>DE REFUS D'ENTRÉE</p> <p>POUR L'ÉTAT DE LA GUYANE</p>
---	--	--

Le 06 Septembre 2009, à 11 H 05, devant Nous, Robert ADAM, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Marie DELTOUR, Greffier,

en présence de Monsieur KOODUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 4 septembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXX~~ Harpal
né le ~~XXXX~~ 1986 à JALANDHAR
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 4 septembre 2009 à 11 heures 05 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 05 Septembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé explique qu'il a été menotté au cours du transport au centre de rétention

qu'en l'espèce, une fois levée la garde à vue, la procédure pénale étant close, les dispositions de l'article 803 du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ne pouvaient plus s'appliquer puisqu'aucun délit n'avait été retenu contre eux

que cette mesure de sécurité si elle s'impose devrait pour le moins être spécialement justifiée, explicitée par un procès-verbal

JLD - LILLE - 06.09.2009 - 5

que ce n'est pas le cas en l'espèce,

que, dans ces conditions, il appartient à l'administration de se donner les moyens d'assurer la sécurité des personnes par des moyens non attentatoires à leur dignité.

Les droits notifiés à l'intéressé n'ont pas été respectés et la requête sera de ce fait rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 06 Septembre 2009 à 11 heures 10

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.